

Gays Motards 44

– Statuts de l'association –

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application, ainsi que par lesdits statuts.

Article 1 : Nom de l'association

Gays Motards 44 (GM44)
ci-après « le club » ou « l'association »

Article 2 : Siège social

L'association GM44 a son siège social au siège de l'association NOSIG à Nantes :
3, rue Dugast Matifeux, 44000 NANTES

Il pourra être transféré sur simple demande du Bureau. Une ratification par l'assemblée générale étant malgré tout nécessaire.

Article 3 : Objet de l'association

L'association réunit des homosexuel(le)s, afin de partager le plaisir de la moto au cours de réunions, de balades, de rencontres. L'association soutient également le mouvement homosexuel et le monde de la moto.

Article 4 : Durée de l'association

Durée illimitée.

Article 5 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association pourront provenir :

- des cotisations de ses adhérents et adhérents temporaires, au premier chef,
- des éventuelles aides d'autres associations,
- d'éventuelles subventions de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes ou de tout organisme public,
- toutes autres ressources légalement autorisées.

Article 6 : Adhérents et adhérentes de l'association

Article 6a : Adhésions « pilotes » :

Pourront prétendre de plein droit devenir adhérentes de l'association les personnes physiques :

- majeures,
- titulaires du permis A ou A2 « permis moto » ainsi que tout équivalent légalement valable en France à date,
- pilotes d'une moto conforme à la législation, dûment immatriculée et assurée pour pouvoir circuler sur la voie publique (*les pièces justificatives concernant le conducteur et son véhicule seront vérifiées à l'adhésion ainsi qu'à chaque réadhésion*)
- respectant les valeurs de l'association, notamment sur le mouvement LGBT+

Article 6b : Adhésions « passagers » / « passagères »

Pourront également devenir adhérentes de l'association les personnes physiques non titulaires du permis moto, à la condition :

- de respecter toutes les autres conditions susmentionnées ET
- d'être le passager/la passagère « attiré(e)» d'un ou une pilote déjà membre de l'association.

Article 6c : Adhésions dérogatoires

Par dérogation et avec l'accord exprès des membres de l'association réunis en Assemblée Générale, pourront être adhérentes de l'association les personnes « pilotes » **qui ne peuvent ou ne souhaitent** uniquement utiliser que des motos de cylindrée 125cm³. Soit :

- les personnes uniquement titulaires du permis A1 « permis 125 » ou toute autre équivalence légale.
- les personnes uniquement utilisatrices de moto 125cm³, bien que détentrice du permis A ou A2.

Par dérogation et avec l'accord exprès des membres de l'association réunis en Assemblée Générale, pourront être adhérentes les personnes mineures de plus de 16 ans, émancipées et/ou avec un accord d'un responsable légal les y autorisant.

Article 6d : Adhésions temporaires

Toute personne non-membre du club, et désirant participer ponctuellement à une balade ou une activité organisée par le club devra souscrire à une adhésion temporaire.

Par ailleurs ces adhésions temporaires n'ont pas vocation à se substituer aux adhésions de plein droit, mais notamment de faire découvrir le club à des adhérents potentiels. Ainsi après deux participations « temporaires », il pourra être demandé à la personne de solliciter une adhésion de plein droit.

Article 7 : Cotisation

Tous les adhérents de l'association devront s'acquitter d'une cotisation annuelle, payable à l'adhésion ou à la réadhésion. Seuls les membres à jour de leur cotisation pourront prendre part aux délibérations prévues lors des différentes assemblées de l'association.

Par principe elle couvre 12 mois, du 1^{er} janvier au 31 décembre. Pour des raisons pratiques, l'adhésion restera valable jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire du club si celle-ci devait être organisée au cours du mois de janvier de l'année suivante.

Pour toute adhésion contractée en cours d'année, le montant de la cotisation sera calculé au *pro rata temporis*, la date retenue étant le premier jours du mois d'adhésion effective.

Les adhésions temporaires seront soumises à une cotisation spécifique, payable le jour même de l'événement et valable uniquement pour la durée de celui-ci.

Le montant des adhésions, de plein droit et temporaires, sera proposé par le bureau et voté en assemblée générale.

Article 8 : Démissions, radiations de l'association

La qualité d'adhérent(e) se perd :

- par la démission volontaire d'un membre
- par le non-paiement de la cotisation
- par la radiation pour faute grave décidée par le Bureau, l'intéressé(e) ayant été préalablement convié(e) à se présenter devant le Bureau pour lui fournir ses explications.
- le décès.

Un adhérent non « pilote », passager d'un adhérent radié pourra rester adhérent à l'association, à la condition d'être passager régulier d'un autre adhérent « pilote ».

Un adhérent qui ne possède plus de moto en état de marche ou qui n'est plus motard pour quelle raison que ce soit, pourra rester adhérent de plein droit à l'association à sa guise.

Article 9 : Bureau, mandats

L'association est administrée par un Bureau composé de quatre membres élus, séparément, par l'Assemblée Générale. Il est chargé de diriger et de gérer l'association et ses biens. Il veille au bon fonctionnement de l'association. Les membres du Bureau se réunissent régulièrement au moins une fois par semestre. Les adhérents sont tenus informés et sont consultés au cours des réunions mensuelles d'information ou par tous autres moyens appropriés.

Le Bureau est composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire administratif et d'un trésorier. Le mandat de chaque membre du Bureau est d'un an. Les mandats sont renouvelables.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président. Les dépenses sont ordonnancées par le président.

Les membres du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 10 : Assemblées générales

Article 10a : Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

Une assemblée générale ordinaire a lieu obligatoirement une fois par an. Peuvent y siéger et y délibérer l'ensemble des membres de l'association à jour de leur cotisation le jour de l'assemblée.

Tous les adhérents sont convoqués par les soins du Bureau, par courrier simple ou électronique, trois semaines au moins avant la date fixée par le Bureau.

L'ordre du jour, fixé par le Bureau sur la base des propositions de tous les membres de l'association, est joint à la convocation. Seuls les points inscrits à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de délibérations lors de l'AGO.

Sans qu'il soit imposé un ordre ni une limitation des sujets possibles, l'ordre du jour comportera obligatoirement une présentation du bilan d'activité et du bilan comptable pour l'année écoulée. Ces points seront soumis à l'approbation des adhérents. Une élection d'un nouveau bureau associatif y sera également organisée. Les montants des futures adhésions y seront décidé.

Le président *sortant* de l'association présidera la séance. Un émargement ainsi qu'un procès-verbal de séance et des délibérations y seront établi.

Article 10b : Délibérations, votes, quorum

Chaque adhérent à jour de sa cotisation possède **une voix**. Seuls les membres présents lors des AGO pourront directement voter. Afin d'exercer malgré tout leurs droits de votes, les membres excusés pourront donner une procuration à un membre présent le jour de l'assemblée. Une limite de deux procurations par membre présent à l'assemblée est retenue.

Pour que les délibérations courantes de l'AGO soient valides, un quorum d'un tiers des membres présents est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une AGE traitant des mêmes sujets pourra être convoquée 1h après, sans exigence de quorum.

Toutes les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Article 10c : Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

Pour ses délibérations extraordinaires évoquées notamment aux articles suivants, ou sur demande exprès du Bureau, ou sur demande exprès de plus d'un quart des membres de l'association, une Assemblée Générale Extraordinaire pourra être réunie.

Sauf pour les délibérations expressément mentionnées aux articles suivants, il n'y a pas de quorum nécessaire pour la validité des délibérations. De même il n'y a pas de délai minimum pour les organiser.

Article 11 : *Election des membres du bureau*

Les quatre membres du bureau sont élus séparément, à scrutin secret.

Pour être éligible, il faut faire partie de l'association depuis plus d'un an et être à jour de sa cotisation le jour de l'élection.

Les membres du bureau sortant sont rééligibles.

Est déclaré élu le candidat qui obtient la **majorité relative** des suffrages exprimés.

Cependant, en cas de candidature unique pour un poste, le candidat, pour être élu, doit obtenir la **majorité absolue** des suffrages exprimés.

Article 12 : *Modification des statuts*

L'AGE appelée à se prononcer sur une(des) modification(s) de statuts doit comprendre au moins un quart des adhérents de l'association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'AGE est à nouveau convoquée dans un délai d'une à deux heures et peut cette fois délibérer quel que soit le nombre d'adhérents présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité qualifiée des deux tiers des votants.

Article 13 : *Dissolution*

L'AGE, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, est convoquée spécialement à cet effet. Elle devra comprendre au moins la moitié, plus un des adhérents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'AGE est à nouveau convoquée dans un délai d'une à deux heures et peut cette fois délibérer quel que soit le nombre d'adhérents présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne pourra être prononcée qu'à la majorité qualifiée des deux tiers des votants.

En cas de dissolution, l'AGE désignera un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de l'actif et des biens de l'association.

L'actif net, s'il y a lieu, sera versé à une association de recherche sur les maladies sexuellement transmissibles ou d'aide aux malades. En aucun cas, les adhérents de l'association dissoute ne peuvent se voir attribuer une part quelconque de cet actif.

Article 14 : *Règlement intérieur*

Un règlement intérieur pourra être établi par le bureau. Ce règlement devra être destiné à fixer divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il sera approuvé par l'assemblée générale.

Le nouvel adhérent doit prendre connaissance des statuts de l'association et se conforter au règlement intérieur.

Fait à St Sulpice des Landes, le 17 février 2019